

## Arrêt

n°151 602 du 2 septembre 2015  
dans les affaires X et X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2012.

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2012 avec la référence X et du 23 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, et M. GRENISON, attaché qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Les affaires 116 036 et 128 813 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le 11 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande en date du 28 février 2012, laquelle est notifiée, le 29 août 2012, avec un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des deux premiers actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Monsieur N.Y. déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003 sans être porteur d'un visa d'entrée. Il joint, à sa présente demande de régularisation, une copie de sa carte d'identité nationale marocaine. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allège pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et, est resté délibérément dans cette situation.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur N.Y. se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa bonne connaissance du français, par l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par sa participation bénévole à des activités socio-culturelles ainsi que par sa volonté de travailler. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915) dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.*

*L'intéressé déclare s'être renseigné auprès de proches et autres médias concernant la régularisation de son séjour. Soulignons toutefois que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.*

*Monsieur N.Y. manifeste sa volonté de travailler par la production d'une promesse d'embauche signée par Monsieur C.C., Manager du restaurant Chi-Chi's à Waterloo. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. »*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

**« MOTIF(S) DE LA MESURE:**

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°).»*

2.3. Le 22 mars 2013, le requérant fait à nouveau l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lequel est attaqué dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 128 813. Il s'agit du troisième acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. »*

## **2. Intérêt au recours**

Par un courrier daté du 29 juin 2015, la partie défenderesse fait valoir que le requérant a obtenu un titre de séjour sous la forme d'une carte F valable jusqu'au 3 janvier 2019.

Interpellée quant à son intérêt aux recours introduits, la partie requérante confirme qu'elle n'a plus d'intérêt aux recours.

Dès lors, il convient de constater que les recours sont irrecevables pour défaut d'intérêt actuel.

## **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours enrôlés sous les X et X à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

#### **Article 2.**

Dans l'affaire X, les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

#### **Article 3.**

Dans l'affaire n° 128 813, les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET